Monceau Convertibles

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français

---

PROSPECTUS

Mise à jour : 15 décembre 2023

FINANCIÈRE DE LA CITÉ
La Finance avec un Point de Vue

Société par actions simplifiée au capital de 2.060.700 € – Siège social : 30, avenue de l'Opéra 75002 Paris
Téléphone : 01 5393 3830 – télécopie : 01 5353 9991
Site : financieredelacite.com

SOMMAIRE

	Page
Prospectus	3
Règlement	21

PROSPECTUS

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement du FIVG. Ce document fixe le cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer le FIVG et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme du Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)

Dénomination : Monceau Convertibles

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIVG a été constitué : fonds commun de placement de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : 26/06/2000, 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-value nettes réalisées				
FR0007046446	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Néant	100 €	Tous souscripteurs

Chaque part est divisée en cent millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la :

Financière de la Cité
30, avenue de l'Opéra
75002 Paris
01 5393 3830
financieredelacite.com

I-2 Acteurs

Société de gestion :

Dénomination sociale : Financière de la Cité

Forme juridique : société par actions simplifiée

Siège social : 30, avenue de l'Opéra, 75002 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 12 décembre 2005, agrément numéro GP 05000034

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

Dénomination sociale : BNP Paribas SA

Forme juridique : société anonyme

Siège social : 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

RCS : 662 042 449 RCS Paris

Adresse courrier : Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin

Statut : Etablissement de crédit, agrée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Centralisateur : Financière de la Cité

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas SA

Etablissement en charge de la tenue du registre des parts par délégation : BNP Paribas SA

Commissaire aux comptes :

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers, 92 200 Neuilly sur Seine

Représenté par : Frédéric Sellam

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur : Financière de la Cité

Délégataires :

Délégation comptable : BNP Paribas SA

Forme juridique : société anonyme

Siège social : 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Adresse courrier : Les Petits Moulins, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

Conseillers : Néant

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FIVG.

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Code Isin : FR0007046446

Nature des droits attachés à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIGV proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas SA (teneur de registre des porteurs et gestionnaire du passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Le document « Politique d'exercice des droits de vote » et le cas échéant, le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables sur le site Internet www.financieredelacite.com de la société de gestion dans la rubrique rapports règlementaires.

Forme des parts ou actions : au porteur ou en nominatif administré ou en nominatif pur.

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : en cent millièmes de part.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de juin.

Régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, cependant les porteurs de parts sont imposables au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale nous lui conseillons de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel

II-2 Dispositions particulières

Code Isin : FR0007046446

Objectif de gestion : Obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR. La gestion est discrétionnaire.

Indicateur de référence :

Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR (code Bloomberg : I23015EU Index)

L'indice Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR, coupons réinvestis, est représentatif de la composition et de la liquidité du marché des obligations convertibles en actions de la zone Europe. L'indice est calculé coupons nets réinvestis et exprimé en EUR.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rebalancement périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale des indices convertibles Bloomberg figurent sur le site Internet : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices-fact-sheets-publications/

Bloomberg Index Services Limited ("BISL") est l'administrateur en charge des indices Bloomberg.Ce FIVG est géré activement. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, sur la durée de placement recommandée.

La composition du FIVG peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

L'administrateur de l'indice utilisé dans la méthode de calcul de la surperformance du fonds est enregistré auprès de la FCA et bénéficie d'une période transitoire de l'application du règlement benchmark allant jusqu'au 31 décembre 2023. La société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

La gestion du fonds Monceau Convertibles consiste principalement à investir dans un portefeuille diversifié d'obligations convertibles en actions et titres assimilés de sociétés dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE soit directement soit à travers une sélection d'Organismes de Placement Collectifs (OPC) répondant aux critères de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier. Afin de diversifier ses placements, le fonds peut investir jusqu'à 10% dans un ou plusieurs fonds professionnels spécialisés ; cet investissement pouvant notamment conduire à une exposition en or physique.

Le style de gestion vise à assurer une progression du portefeuille supérieure à celle de l'indice de référence, avec une capacité de résistance durant les périodes de tensions sur les taux d'intérêt et de consolidation des marchés d'actions.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le gérant construit, par le biais d'OPC ou par l'achat de lignes en directes, de manière discrétionnaire un portefeuille équilibré, composé principalement d'obligations émises par des sociétés de pays membres de l'OCDE et de bons du Trésor ou d'obligations émis par des Etats des pays membres de l'OCDE.

A titre de diversification, 20% de l'actif net du fonds pourra être exposé hors OCDE par l'intermédiaire de titres de créance et instruments du marché monétaire, d'obligations convertibles et/ ou d'OPC. Ceci inclut les pays émergents.

La duration n'est en outre pas arrêtée et le FCP pourra investir sans référence à des critères de notation financière.

Le FCP peut détenir :

1) jusqu'à 100% de son actif en :
    a. parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ;

b. parts ou actions de FIVG ou de fonds professionnels à vocation générale qui (i) ne recourent pas aux emprunts d'espèces pour plus de 10 % de leur actif ; (ii) n'utilisent pas la possibilité de dépasser 100 % de l'actif pour leur risque global ;

c. parts ou actions de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) établis dans un autre Etat membre ou de fonds d'investissement de droit étranger sous réserve (i) que ces fonds aient fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance relatif à l'équivalence des règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et (ii) qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle ait été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

2) Dans la limite de 30%, en parts ou actions de placements collectifs de droit français, de FIA établis dans d'autres Etat membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement, autres que ceux listés ci-dessus, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 ;

3) Dans la limite de 10% en FIA de droit français ouverts à des investisseurs professionnels visés à l'article L 214-154 du Code monétaire et financier.

Les OPCVM ou FIA dans lesquels le fonds investit seront autorisés à la commercialisation en France.

Ils seront sélectionnés de manière discrétionnaire et appartiendront essentiellement aux catégories « diversifié » ; « obligations et autres titres de créance libellés en euros » ; « obligations et autres titres de créance internationaux ».

Ces OPCVM et Fonds d'Investissement Alternatifs pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Le Fonds peut intervenir ponctuellement sur des contrats à terme (futures) répondant à une stratégie précise de couverture ou d'exposition visant à (i) assurer la couverture partielle du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché (taux, actions, et/ou change) (ii) augmenter l'exposition du Fonds au risque de marché (taux et/ou actions) en vue de réaliser l'objectif de gestion. La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est fixée à 100 % de l'actif net du Fonds. L'exposition globale du fonds pourra donc être portée à 200% de l'actif.

La couverture de change n'est pas systématique et suit le processus d'allocation global.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Actifs utilisés :

Titres de créance et instruments du marché monétaire :
Le Fonds peut investir dans les catégories suivantes :

- obligations convertibles ou échangeables en actions ;
- obligations privées et autres titres de créances, émis par des entreprises industrielles, commerciales ou financières; aucun minimum de notation n'est fixé comme critère d'investissement ;
- obligations et titres de créance émis par des Etats ;
- titres de créance émis par des établissements publics ou des agences gouvernementales ;
- titres de créance émis par des organismes supra-nationaux.

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des Etats membres de l'OCDE, des agences gouvernementales, des organisations internationales, des organismes publics ou para-publics, des entreprises industrielles, commerciales ou financières.

Le fonds peut également être investi sur les marchés hors OCDE (en investissement direct et en exposition via des OPC) dans la limite de 20% de son actif net. Cette exposition concerne les pays émergents.

Actions : Néant

Parts et actions d'OPC :

Le Fonds a vocation à investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC :

- OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100 % de son actif ;
- FIVG de droit français jusqu'à 100 % de son actif ;
- FPVG français et FIA établis dans un autre Etat membre de l'UE sous réserve du respect de conditions définies à l'article R214-32-42 1° du COMOFI ;
- Fonds de droit français, FIA établis dans un autre Etat membre de l'UE et les fonds d'investissement ne relevant pas des fonds évoqués ci-dessus et respectant les 4 critères de l'article R214-13 du COMOFI jusqu'à 30% de son actif ;
- FIA de droit français ouverts à des investisseurs professionnels jusqu'à 10% de l'actif.

Les OPC sous-jacents seront sélectionnées afin de réaliser l'objectif du fonds ou dans le but d'investir la trésorerie du fonds.

Ces OPCVM et FIA pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers et/ou de gré à gré. L'engagement qui résulte de contrats constituant des instruments financiers à terme ne peut dépasser 100 % de l'actif.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour couvrir ou s'exposer aux risques de taux, d'actions et/ou de change.

Instrument dérivé utilisé : Contrats à terme (futures). Les contrats à terme peuvent être utilisés pour :

- assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de taux (exemple : couverture des obligations contre une hausse éventuelle des taux d'intérêts par une vente de contrats à terme), actions et/ou de change;
- augmenter l'exposition du fonds à hauteur de 100% aux risques de taux, et/ou actions.

Titres intégrant des dérivés : le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en obligations convertibles ou échangeables en actions et/ou en en obligations « callable » ou « puttable ».

Dépôts : néant

Emprunts d'espèces : le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier dans les limites autorisées par la réglementation. La proportion attendue d'actif sous gestion qui devrait faire l'objet de telles opérations pourra représenter 10% de l'actif.

Ces opérations sont utilisées pour assurer le placement des liquidités disponibles.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut verser des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Gestion des garanties financières :

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domiciliées dans des pays membres de l'OCDE selon une procédure en vigueur au sein de la société de gestion sans fixation de critère de notation minimale de crédit.

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement des espèces et/ou des obligations d'Etats de la zone Euro.

Ces garanties financières reçues doivent à tout moment respecter les critères suivants :

(i) liquidité : être liquides de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;

(ii) échéance : avoir une échéance maximale de 30 ans

(iii) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de l'OPC ;

(iv) qualité de crédit de l'émetteur : les garanties financières reçues doivent émaner d'un émetteur dont la notation minimale est investment grade lors de leur remise selon l'une des principales agences de notation ou de notation jugée équivalente par la Société de gestion ;

(v) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être corrélés avec la performance de la contrepartie

(vi) évaluation : les garanties financières devront faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché et d'un calcul de marge correspondant.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra des titres d'Etats de la zone euro et/ou des espèces en collatéral.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les garanties financières reçues autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les obligations d'Etat reçues en garantie financière pourront faire l'objet d'une décote allant jusqu'à 10% de leur valeur d'inscription en compte, à titre de collatéral.

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

i. un risque de baisse de la valeur des obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix de l'option de conversion intégrée dans l'obligation convertible ; ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP;

ii. un risque de hausse des primes de risque sur les marchés de taux ou de crédit (lié notamment à l'investissement dans des titres à haut rendement, dits « *high yield* »), pouvant entraîner une baisse de la valeur des obligations détenues en portefeuille et en conséquence une baisse de la valeur liquidative ;

iii. un risque de baisse des OPC détenus en portefeuille;

iv. un risque de change pour le porteur de parts résidant de la zone euro. Le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille en Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. ;

v. un risque d'investissement dans des pays hors OCDE (dont les pays émergents); les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. L'exposition aux pays hors OCDE sera comprise entre 0% et 20% ;

vi. un risque de gestion discrétionnaire qui repose sur le choix des titres par le gestionnaire. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants ;

vii. un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué ;

viii. risque de contrepartie lié à l'utilisation des produits dérivés. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments ce qui aurait un impact négatif sur la valeur du FCP ;

ix. risque lié à l'exposition à l'or dans les fonds sous-jacents incluant principalement un risque de baisse du cours de l'or et un risque de règlement livraison l'or étant un marché de gré à gré, où l'investisseur doit traiter directement avec le vendeur, sans les garanties offertes par une chambre de compensation ou une centrale de clearing qui viendrait se porter contrepartie et éliminer le risque de défaut ;

x. autres risques lié à l'utilisation des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres. Outre le risque de contrepartie l'utilisation de ces techniques, la gestion de leur garantie et leur éventuelle réutilisation peuvent impliquer (a) un risque de liquidité, le fonds pouvant être exposé en cas de circonstances exceptionnelles de marché à des difficultés de négociation voire à une impossibilité momentanée de négociation de certains titres reçus en garantie et pour lesquels la contrepartie serait défaillante, (b) un risque lié à la documentation juridique résultant d'une rédaction inadéquate des contrats conclus avec des contreparties ;

xi. un risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui s'il survient pourrait avoir une incidence négative sur la valeur de l'investissement.

Garantie ou protection : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs.
Les actions ou parts de l'OPC mentionné ci-dessous (« l'OPC ») n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).

Profil du souscripteur type : le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements en actions à moyen terme.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à deux ans.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds : le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés.

Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-value nettes réalisées				
FR0007046446	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Néant	100 €	Tous souscripteurs

Politique de traitement équitable des investisseurs :

La société de gestion garantit un traitement équitable de l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC.

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions exprimées en montant ou en cent millièmes de part et les rachats, exprimées en cent millièmes de part, sont reçus par BNP Paribas SA (Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin), centralisés chaque jour ouvré en France avant 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée en J+1.

Le règlement et la livraison des titres sont effectués en J+2 (le 2ème jour de bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation).

Chaque part peut être divisée en cent millièmes de part (1/100 000).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1 chaque jour de bourse ouvert à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion (Financière de la Cité 30, avenue de l'Opéra, 75002 Paris ; 01 5393 3830).

Montant minimum de souscription initiale : néant

Montant minimum de souscription ultérieure : néant

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J: jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Dispositif d'un plafonnement des rachats (« gates »)

Le fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.
La Société de Gestion pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuils retenus

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre les « rachats nets » (produit vectoriel du nombre de parts de l'organisme de placement collectif (OPC) dont le rachat est demandé par la dernière valeur liquidative publiée et le produit vectoriel du nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée par la dernière valeur liquidative publiée).
Et
- L'actif net de l'OPC.

Si à une date de centralisation donnée, les « rachats nets » représentent plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

Lorsque la demande de rachat net excède le seuil de déclenchement prévu, la société de gestion se réserve toutefois la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu.

Dans le cas où l'OPC concerné dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour toutes les catégories de parts de l'OPC.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois.

Ce dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux opérations de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (opération d'allers-retours).

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est aussi attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur.

Information des porteurs

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.financieredelacite.com). Les porteurs dont

une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

Gestion du risque de liquidité du FIA :

Des procédures de contrôle permanent mises en place dans le cadre du contrôle des risques de la société permettent le suivi du risque de liquidité pour chaque FIA. La Société s'assure ainsi notamment que les actifs inscrits au compte de chaque FIA aient un niveau de liquidité adapté avec les contraintes de passif et les horizons d'investissement des porteurs de parts, de façon à mener à procéder aux remboursements dans le respect du traitement équitable des investisseurs.

Informations sur les frais, commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FIVG Commission de souscription acquise au FIVG	Valeur Liquidative x Nbre de parts	4 % maximum Néant
Commission de rachat non acquise au FIVG Commission de rachat acquise au FIVG	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIVG, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC.

  La commission de surperformance repose sur la comparaison lors d'un exercice donné entre la performance du fonds (ci-après, le fonds réel) et celle de son indicateur de surperformance, défini comme « Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR».

  Elle tient compte des mouvements de passif réalisés sur l'OPC.

Pour cela, l'actif net du fonds réel est comparé à celui d'un fonds fictif, présentant les mêmes mouvements de passifs que le fonds réel et incrémenté de la performance de l'indicateur de surperformance entre 2 calculs de valeurs liquidatives. Si l'actif net du fonds réel est supérieur à celui du fonds fictif sur la période considérée, la commission de surperformance sera de 20% maximum de la différence entre l'actif net du fonds et l'actif du fonds fictif.

A chaque calcul de valeur liquidative, cette commission de surperformance fait l'objet d'une provision. Celle-ci pourra être reprise partiellement ou intégralement, dans la limite des dotations antérieures, en fonction des performances du fonds réels et de l'indicateur de surperformance.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Période de référence servant de base au calcul de la commission de surperformance

Pour la première période de référence : du 19 janvier 2018 au dernier jour ouvré du mois de juin 2019

Pour les périodes suivantes : du dernier jour ouvré du mois de juin au dernier jour ouvré du mois de juin de l'année suivante.

Modalités d'exigibilité de la commission de surperformance

La commission de surperformance sera prélevée uniquement si la performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur de surperformance et ce même en cas de performance absolue négative du fonds.

A compter de l'exercice ouvert le 30 juin 2022, toute sous-performance du fonds par rapport à son indicateur de surperformance devra être compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. Cette compensation pourra s'effectuer sur une durée maximale de 5 ans.

Si au cours de cette période de compensation un nouvel exercice de sous performance venait à être constaté, celui-ci ouvrirait une nouvelle période de compensation de 5 ans. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Exemple de calcul de surperformance :

	Performances nettes (de l'OPC par rapport au fonds de référence)	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance	Explications
Y1	5%	0%	OUI	
Y2	0%	0%	NON	
Y3	-5%	-5%	NON	
Y4	3%	-2%	NON	
Y5	2%	0%	NON	
Y6	5%	0%	OUI	
Y7	5%	0%	OUI	
Y8	-10%	-10%	NON	

Y9	2%	-8%	NON	
Y10	2%	-6%	NON	
Y11	2%	-4%	NON	
Y12	0%	0%	NON	La sous-performance de Y12 à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non de -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de Y8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente, la période de 5 ans s'étant écoulée (la sous-performance de Y8 est compensable jusqu'à Y12)
Y13	2%	0%	OUI	
Y14	-6%	-6%	NON	
Y15	2%	-4%	NON	
Y16	2%	-2%	NON	
Y17	-4%	-6%	NON	
Y18	0%	-4%	NON	La sous-performance de Y18 à reporter sur l'année suivante (Y19) est de 4% (et non -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de Y14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente étant donné que la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y14 est compensable jusqu'à Y18)
Y19	5%	0%	OUI	

- des commissions de mouvement facturées au FIVG

FRAIS FACTURÉS AU FIVG	ASSIETTE	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : TAUX, BAREME (TTC)
Frais de gestion financière	Actif net – OPC maison	Frais de gestion fixes directs : 1,794 % TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Néant	Néant
Frais indirects (frais de gestion)	Actif net	Les frais de gestion fixes des OPC dans lesquels le Fonds est investi ne dépassent pas 2,392% TTC l'an.
Commission de surperformance	Actif net	20% de la sur-performance par rapport à l'indice de référence Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR

Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par la société de gestion : Néant Perçues par BNP Paribas SA, au titre de sa fonction de conservateur : • OPC : 6 euros TTC pour les OPC du groupe BNP Paribas, 9,60 euros TTC pour les OPC centralisés par BP2S, 18 euros TTC pour les OPC non centralisés par BP2S et 54 euros TTC pour les OPC français non admis en Euroclear France. • Obligations, Titres de Créances Négociables, Actions : 9,60 euros TTC pour les valeurs françaises admises en Euroclear; 18 euros TTC pour l'Allemagne et la Suisse, 21,60 euros TTC pour l'Italie, Espagne, Belgique, Luxembourg et Pays Bas, 24 euros TTC pour les Etats-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, 30 euros TTC pour la Finlande, Norvège, Canada, Portugal, Suède, Autriche, Danemark et 54 euros TTC pour les valeurs Grecques. • Pour les valeurs détenues en Clearstream/ Euroclear (Euro obligations, autres obligations étrangères et actions) les frais de transactions sont de 26,40 euros TTC

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :
- les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPC.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :
Le FCP a pour prestataire dans le cadre de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres un ou plusieurs établissements bancaires de premier rang domiciliés dans des pays membres de l'OCDE. Ces prestataires agiront de manière indépendante et ne seront pas des parties liées au gestionnaire.
Lorsque l'OPC procède à des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'intégralité des revenus liés à ces opérations est acquise au Fonds, la Financière de la Cité ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIVG.

III - Informations d'ordre commercial

III-1 Conditions de distribution

La distribution des parts du FIVG est effectuée par Financière de la Cité.

III-2 Rachat et remboursement des parts

Souscriptions et rachats de parts sont centralisés par BNP Paribas SA.

III-3 Diffusion des informations concernant le FIVG

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Fonds, la Financière de la Cité met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Pour les besoins des calculs des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) la transmission, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, de la composition du portefeuille de l'OPC aux porteurs de parts du fonds, pourra être effectuée à leur demande, sous réserve que ces investisseurs aient mis en place des procédures spécifiques sur la gestion de ces informations sensibles permettant d'éviter les pratiques de market timing et de late trading et que ces données soient exclusivement utilisées pour le calcul de leurs exigences prudentielles.

Des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont disponibles sur le site internet de la société www.financieredelacite.fr depuis le 1er juillet 2012. Des informations figurent également dans les rapports annuels.

IV - Règles d'investissement

Le FIVG respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

V – Risque global

Le Fonds appliquera la méthode de calcul de l'engagement.

VI - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FIVG se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Sa devise de comptabilité est l'euro. La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés

Les titres entrés dans le patrimoine du FIVG sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Le calcul des valeurs liquidatives de chaque catégorie de part du FIVG est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Valeurs mobilières :

Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou cotées par des contributeurs et pour lequel le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés

sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Les prix sont corrigés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée. Les valeurs liquidatives des titres d'organismes de placements collectifs étrangers valorisant sur une base mensuelle, sont confirmées par les administrateurs de fonds. Les valorisations sont mises à jour de façon hebdomadaire sur la base d'estimations communiquées par les administrateurs de ces OPC et validées par le gérant.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et pour ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :
Les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
Les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
Les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, l'OPC a opté pour une présentation de ces titres dans les comptes du bilan à hauteur de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.
Les pensions livrées d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois : individualisation de la créance sur la base du prix du contrat. Dans ce cas, une linéarisation de la rémunération est effectuée.
Les pensions long terme : Elles sont enregistrées et évaluées à leur nominal, même si elles ont une échéance supérieure à trois mois. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent. Toutefois, certains contrats prévoient des conditions particulières en cas de demande de remboursement anticipé afin de prendre en compte l'impact de hausse de la courbe de financement de la contrepartie. Les intérêts courus peuvent alors être diminués de cet impact, sans valeur planchée. L'impact est proportionnel à la durée résiduelle de la pension et l'écart constaté entre la marge contractuelle et la marge de marché pour une date de maturité identique.

Instruments financiers à terme et conditionnels :

Futures : cours de cotations de marché.
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Options : cours de cotations de marché.

Options OTC : ces options font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.

Swaps de taux :
- pour les swaps d'échéance inférieure à trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- les swaps d'échéance supérieure à trois mois sont revalorisés à la valeur du marché.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative « swing pricing » avec seuil de déclenchement

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing permet de faire supporter, en cas de mouvements de souscriptions et de rachats de parts significatifs, aux investisseurs à l'origine de ces mouvements, les coûts de réaménagement du portefeuille. Ces coûts de réaménagement peuvent inclure les frais de transaction, les taxes associées et les effets d'écart entre le prix d'achat et de vente des actifs (coût de la liquidité). La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse ou à la baisse pour protéger les porteurs de parts du FCP toujours présents de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.
Ainsi, la société de gestion peut décider de calculer une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion.
La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse dans le cas de souscriptions nettes ou à la baisse dans le cas de rachats nets afin de compenser les coûts induits par le réaménagement du portefeuille du FCP.
Le swing factor ou facteur d'ajustement reflètera l'ensemble des couts de transaction. Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont mises à la disposition des porteurs sur le site https://financieredelacite.com/ dans la rubrique Informations Réglementaires

Le cas échéant, la valeur liquidative ajustée du swing factor sera la seule valeur liquidative du fonds. Les commissions de surperformance seront toutefois, le cas échéant, calculées en utilisant la valeur liquidative technique (non publiée) calculée avant l'application du swing factor.

REGLEMENT

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative du FIVG : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Monceau Convertibles

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou ses organes dirigeants peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIVG concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre les « rachats nets » (produit vectoriel du nombre de parts de l'organisme de placement collectif (OPC) dont le rachat est demandé par la dernière valeur liquidative publiée et le produit vectoriel du nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée par la dernière valeur liquidative publiée).

Et

- L'actif net de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement prévu, la société de gestion se réserve toutefois la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont traités dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est aussi attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur.

Ce dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux opérations de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (opération d'allers-retours).

Le FIVG peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIVG ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FIVG; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIVG ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables sont détaillées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.